

Code criminel

Quoiqu'il en soit, je remercie tous les députés de leurs interventions. L'accusation est grave, je vais l'examiner très attentivement et je ferai rapport à la Chambre le plus rapidement possible, car je crois qu'une décision de ma part pourrait être utile à l'ensemble du comité qui, après tout, doit assumer de très lourdes responsabilités.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose: Que le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un Comité législatif.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur aujourd'hui de m'adresser à la Chambre pour soulever une question d'intérêt commun qui revêt une importance fondamentale. Il s'agit de l'amélioration des lois canadiennes sur la pornographie, que notre gouvernement considère prioritaire. C'est par le projet de loi C-54 que le gouvernement respecte son engagement de légiférer pour combattre de façon efficace la pornographie et donner à la loi la précision dont elle a grandement besoin.

[Traduction]

La mesure législative que nous proposons vise à assurer la dignité de la personne dans la société canadienne. Tous les députés reconnaîtront que nous devons prendre les mesures nécessaires pour protéger nos enfants de la violence gratuite, quelle soit physique ou affective, et que nous devons protéger les personnes contre toute exploitation dégradante.

Je n'ai pas besoin de rappeler aux députés le caractère insidieux et envahissant de la pornographie. Elle dégrade les hommes, les femmes et les enfants qui sont exhibés, de même que ceux qui les regardent. Ce problème a été mis en lumière par le comité Fraser qui a étudié la pornographie et la prostitution et qui a fait plus de 100 recommandations. Le comité Fraser réclamait des modifications au Code criminel et d'autres mesures pour s'attaquer à ces deux problèmes.

Tous les députés sont conscients que le temps est venu de modifier le Code criminel pour s'attaquer à la pornographie qui met en scène des enfants et à tout document qui exploite la sexualité de façon violente ou dégradante. Nous reconnaissons tous que les documents de ce genre sont inacceptables.

Le projet de loi C-54 est l'aboutissement d'une large consultation auprès des groupes et des particuliers intéressés. On avait déjà beaucoup consulté avant de présenter le projet de loi C-114 qui avait été proposé par mon prédécesseur en 1986. La mesure dont nous discutons aujourd'hui a bénéficié du débat public qui a eu lieu dans l'intervalle.

[Français]

J'ai reçu les observations des représentants de groupes de femmes, d'organisations confessionnelles, de milieux artistiques, des musées, et d'autres associations préoccupés par la

prolifération de la pornographie. Dans certains cas, j'ai rencontré ces représentants. Des députés m'ont aussi fait part de nombreuses observations provenant d'électeurs de leurs circonscriptions. J'ai reçu également beaucoup de lettres du grand public à ce sujet.

En tant que gouvernement, nous avons écouté les personnes et les groupes intéressés et nous avons tenu compte des opinions souvent divergentes qu'ils ont émises. Aussi, nous faisons preuve de leadership sur une question d'intérêt national difficile à résoudre.

[Traduction]

Le projet de loi à l'étude ne donne plus de la pornographie une définition aussi englobante que celle du projet de loi C-114. Nous nous attaquons aux pires formes de pornographie écrite ou auditive qui, j'insiste là-dessus, encouragent, favorisent ou approuvent les actes sexuels avec des enfants, la conduite sexuelle violente ou dégradante, la bestialité, l'inceste ou la nécrophilie. Nous nous attaquons aux pires formes de «pornographie téléphonique».

Nous répondons en même temps aux préoccupations du monde artistique en prévoyant qu'un juge pourra acquitter un accusé et déclarer que le document à l'origine de l'accusation n'est pas pornographique s'il accepte le moyen de défense de la valeur artistique.

Ces propositions sont une nette amélioration sur les dispositions actuelles de la loi. De nombreux critiques ont reproché à la loi sur l'obscénité d'être vague et imprécise. Les députés trouveront peut-être intéressant et digne de réflexion le fait que l'actuel article 159 du Code criminel définit une publication obscène en fonction de l'«exploitation induite», dont le seul test sont les normes acceptées dans une collectivité telles que les interprètent les tribunaux, cas par cas. Le seul moyen de défense prévue dans la loi actuelle est celui du bien public sur lequel la jurisprudence n'est pas très étendue. La peine maximum que le Code criminel prévoit à l'heure actuelle pour la production et la distribution de documents obscènes est deux années d'emprisonnement. C'est vrai même dans les cas de représentations les plus extrêmes de violence sexuelle et de pornographie mettant en cause des enfants.

Le projet de loi C-54 donne de la pornographie la définition la plus précise possible et établit pour la première fois des moyens de défense comme ceux fondés sur la valeur artistique ou le but scientifique, éducatif ou médical d'un document. La loi pénale doit pouvoir s'appliquer également partout au Canada. Le projet de loi C-54 règle les sanctions contre les pornographes sur la gravité de leur conduite. Des peines maximums de dix ans sont prévues contre la pornographie mettant en cause des enfants ou la violence sexuelle.

• (1600)

Ce projet de loi comprend une définition de l'expression «document érotique» qui signifie tout matériel visuel dont une caractéristique principale est la représentation de certaines parties du corps dans un contexte sexuel ou en vue de la stimulation sexuelle du spectateur. Cette documentation serait disponible mais son accessibilité aux enfants et son étalage seront réglementés.